

A-3235/19-40



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 7 mai 2019, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise principalement à transposer dans la réglementation en vigueur dans le secteur communal la suppression des indemnités réduites pendant la période de service provisoire, mesure prévue par l'avenant à l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la fonction publique (conclu le 15 juin 2018 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement).

Ensuite, le projet procède également à la révision du système de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial (ou de l'indemnité initiale) ainsi qu'à certaines adaptations concernant le régime de la période de service provisoire des employés communaux.

Finalement, il prévoit encore le redressement d'une "*situation injuste*" se présentant depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} septembre 2017, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique communale pour les fonctionnaires communaux occupant la fonction d'agent de transport. En effet, les allongements prévus dans le grade 8 pour ces agents "*ont disparu*" par erreur dans le cadre des dites réformes.

Le projet soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

La Chambre se félicite d'abord de la suppression des indemnités réduites pendant la période de service provisoire (correspondant à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de service provisoire et à 90% de ce traitement durant la troisième année). En effet, ce régime des indemnités réduites constitue non seulement une mesure d'austérité au vu de l'essor économique actuel, mais également une disposition totalement injuste et injustifiée à la base.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que le stage (ou le service provisoire) aurait dû être révisé de façon efficace en 2015 et en 2017 dans le cadre des réformes dans la fonction publique étatique et communale, ce qui n'a toutefois pas été le cas. Ainsi, les agents en période de stage ou de service provisoire doivent à l'heure actuelle, à côté de leur formation poussée, maîtriser la même charge de travail à temps plein que leurs collègues nommés définitivement, mais en obtenant une rémunération réduite.

La Chambre ne peut dès lors qu'approuver qu'il soit définitivement mis fin à cette injustice et elle espère que les nouvelles dispositions pourront entrer en vigueur au plus vite.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait encore remarquer qu'elle regrette que toutes les récentes réformes en matière de procédures de recrutement et d'examens d'admissibilité, de diminution de la durée normale du service provisoire et de suppression des indemnités réduites pendant la période de service provisoire aient été mises ensemble sur le chemin des instances. Le fait de devoir mettre en œuvre toutes ces mesures en même temps sera en effet un défi difficile pour tous les services et agents concernés.

La Chambre estime que la mise en place de règles claires et précises est nécessaire afin d'aider les administrations, établissements et services communaux à appliquer de façon uniforme les nouvelles mesures.

Examen du texte

Ad article 1^{er}

L'article sous rubrique prévoit d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux pour y remplacer les dispositions relatives aux indemnités réduites durant la période de service provisoire et pour supprimer les textes traitant du contrôle des connaissances ainsi que du rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant le cycle de formation de début de carrière, cela en raison de la réintroduction du mécanisme de calcul de l'indemnité de début de carrière applicable avant l'entrée en vigueur des réformes dans la fonction publique.

Il est par ailleurs prévu de remplacer la notion "*période de service provisoire*" par celle de "*période d'initiation*" pour les employés communaux.

Aux termes du commentaire de l'article 1^{er}, "*il est profité de l'occasion dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal pour rendre plus transparent la notion de 'période de service provisoire' dans le contexte contractuel de l'employé communal*", ladite notion prêtant à "*confusion avec le régime du service provisoire des fonctionnaires*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a du mal à suivre cette argumentation. En effet, elle estime que la notion "*période de service provisoire*" ne prête pas du tout à la confusion alléguée et elle demande partant de la maintenir pour les employés communaux, le projet sous avis étant à adapter dans ce sens.

À titre subsidiaire, la Chambre fait remarquer que, au point 3^o de l'article en question, il faudra écrire "*À l'article 24, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, ...*" (au lieu de "*deuxième phrase*").

L'article 1^{er}, point 1^o, lettre f), se propose de rayer la disposition suivante, sans que le commentaire des articles fournisse une quelconque explication à ce sujet:

"L'employé a droit pendant la période de service provisoire à l'allocation de famille, aux allocations familiales, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par le présent règlement."

Bien que tous les employés aient droit aux allocations, indemnités et primes susvisées en vertu des dispositions générales qui leur sont applicables, la Chambre demande, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de maintenir la disposition prémentionnée pour garantir que les éléments de rémunération en question soient versés aux employés en période de service provisoire.

L'article 1^{er}, point 4^o, du texte sous avis prévoit d'adapter comme suit l'article 29, alinéa 3, du règlement grand-ducal sur le régime et les indemnités des employés communaux:

"Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par 'effectif total' au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés ~~en période de service provisoire ainsi que les employés~~ en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. (...)"

Afin d'éviter toute confusion au sujet de la question de savoir si les employés communaux en période de service provisoire seront compris dans l'"effectif total" susvisé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de maintenir le libellé actuel de la disposition en question.

Ad article 2

L'article 2, point 2°, prévoit de remplacer la disposition réglementaire déterminant la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

La Chambre approuve que toutes les périodes de travail à tâche complète ou partielle – y compris donc les périodes de service provisoire – passées dans le secteur public ou dans le secteur privé avant la nomination définitive du fonctionnaire (ou avant le début de carrière de l'employé) lui soient dorénavant bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial (ou de son indemnité de début de carrière).

La nouvelle disposition ne sera toutefois applicable que pour l'avenir et non pas de façon rétroactive, ce qui peut poser problème dans certains cas.

Prenons en effet l'exemple de deux agents recrutés dans le même groupe de traitement auprès d'une même administration communale et ayant chacun une expérience professionnelle identique de vingt années dans le secteur privé avant leur engagement au service de la commune, le premier agent obtenant sa nomination définitive une semaine avant l'entrée en vigueur du futur règlement, le deuxième

l'obtenant une semaine après la mise en vigueur. Dans cette situation, le temps d'activité passé dans le secteur privé par le premier agent lui est seulement bonifié pour la moitié pour le calcul du traitement initial, alors que la même période d'activité est bonifiée pour la totalité au deuxième agent. De plus, la période de service provisoire est seulement bonifiée à ce deuxième agent. Celui-ci obtient de ce fait un traitement initial qui est forcément plus élevé que celui de son collègue qui a toutefois des qualifications identiques et qui a été engagé quasiment en même temps.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics met en garde contre de telles inégalités de traitement pouvant découler du nouveau régime déterminant la bonification d'ancienneté de service et elle estime qu'il faudra trouver un moyen pour y remédier.

L'article 2, point 4°, procède à la suppression et au remplacement des dispositions actuellement en vigueur relatives aux indemnités réduites pendant la période de service provisoire des fonctionnaires communaux.

La Chambre approuve que la notion discriminatoire de l'âge fictif ne soit pas réintroduite par le projet sous avis et que "*les fonctionnaires en service provisoire toucheront à l'avenir pendant toute la durée de leur période de service provisoire les traitements tels qu'ils existaient auparavant pour les fonctionnaires en service provisoire ayant atteint l'âge fictif de début de carrière*" (commentaire du point 4° en question).

Ce n'est que sous la réserve de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF